BOLLETTINO
DI
LEGISLAZIONE E GIURISPRUDENZA
EGIZIANA

BULLETIN
DE
LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE
ÉGYPTIENNES

16 APRILE 1908. 16 AVRIL 1908.

SOMMARIO — SOMMAIRE

JURISPRUDENCE. — *Cour d'Appel Mixte:*

Dépossession par huissier; voie de fait; réintégrande (p. 141).

Incendie; responsabilité; immeuble; courant électrique; cause; preuve; certitude; conditions (p. 142).

I. Instance en cours; immeuble; vente; intérêt du vendeur au procès. — II. Vente sous condition résolutoire; cession indivise; condition identique; acquéreur; inexécution; résolution; sommation régulière; nécessité (p. 145).

Vente; livraisons échelonnées; acheteur; inexécution; résolution de plein droit; demande en résiliation contre le vendeur; mal fondé (p. 147).

I. Capitaine; rapport; consulat. — II. Avaries; expertise; formes. — III. Charte-partie; fautes du capitaine ou de l'équipage; responsabilité; clause d'exonération; validité; conséquences. — IV. Charte-partie; clause supprimée; impossibilité d'application (p. 147).

Charte-partie; bois; clause de spécification au dos du connaissement; défaut de constatation contradictoire; conséquence (p. 150).

Compte réglé; révision; causes; conditions (p. 151).

Opérations de Bourse; courtiers; marge insuffisante: liquidation (p. 151).

I. Intérêts moratoires; point de départ; demande. — II. Succession indigène copte; loi à appliquer (p. 152).

Gage; fonds de commerce; signature sociale; dessaisissement; usage; interdiction; insertions; légalité (p. 153).

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL MIXTE

SOMMAIRE.

Dépossession par huissier; voie de fait; réintégrande.

La dépossession d'un immeuble par huissier en vertu d'un titre auquel le détenteur a été étranger et qui n'est pas exécutoire contre lui, constitue par elle-même une voie de fait qui donne lieu à l'action en réintégrande (1).

MOH. MOH. ARAB ALY
contro
IBRAHIM CHAWICHE

LA CORTE,

Atteso, in merito, che il Mohamed Mohamed Arab Aly si rese appellante dalla sentenza del giudice sommario di Alessandria in data 12 gennaio 1907, colla quale fu rigettata la di lui domanda tendente ad ottenere la reintegrazione nel possesso di una parcella di terreno di metri quadrati 6.390 situata a Dekhela, di cui era stato spogliato dall'Ibrahim Chawiche.

Attesochè è costante in fatto, e fu anche espressamente riconosciuto dal primo giudice nella sua sentenza, che l'appellante si trovava nel materiale possesso di detta parcella a lui venduta da Hassan el Hemla, con atto privato,

(1) V. arrêt 28 décembre 1905 (*Bull.*, XVIII, 56).

trascritto il 24 maggio 1905, e che per mezzo dell'usciere Favia, come risulta dai due processi verbali del 10 e 11 ottobre 1905, l'Ibrahim Chawiche si fece mettere in possesso della stessa parcella, in virtù di un atto autentico in data 28 settembre 1905, col quale egli la comperava insieme ad altre dal medesimo Hassan el Hemla suindicato.

Attesochè la Corte ha più volte deciso che lo spoglio del possesso di un immobile per mezzo dell'usciere, in virtù di un titolo al quale il detentore è rimasto estraneo e che non è contro di lui eseguibile, costituisce per sè stesso una via di fatto che dà luogo all'azione in reintegrazione.

Che è vero che il primo giudice, per rigettare l'azione, si è basato sopra un accordo intervenuto fra le parti, col quale il Mohamed Arab Aly avrebbe rinunziato ad ogni opposizione.

Ma tale accordo non consta in modo chiaro e preciso nè dalle deposizioni dei testi sentiti, nè dai processi verbali dell'usciere, cui si riferiva il primo giudice, ed è reso inverosimile dal fatto che cinque giorni dopo, cioè con citazione in data 16 ottobre 1905, il Mohamed Arab Aly introduceva la sua instanza in reintegrazione.

Che in conseguenza si deve riformare la sentenza impugnata e fare diritto alla domanda dell'appellante.

Per questi Motivi :

Riforma.

Alessandria, li 26 marzo 1908.

Il Presidente, Moriondo.

SOMMAIRE.

Incendie ; responsabilité ; immeuble ; courant électrique ; cause ; preuve ; certitude ; conditions.

En cas d'incendie d'un immeuble desservi par le courant électrique d'une Société d'éclairage, le propriétaire qui prétend imputer la responsabilité de l'incendie à cette Société a l'obligation d'établir que c'est la défectuosité de l'installation électrique qui a été la cause de l'incendie, ou, si l'on admet simplement la possibilité de cette cause, il doit pouvoir avec certitude exclure toute autre cause, telle que la malveillance, la négligence ou le cas fortuit.

Ainsi, lorsqu'un court-circuit est constaté par voie d'expertise, sans que l'expert puisse déterminer si l'incendie est dû à ce court-circuit ou si, au contraire, le court-circuit a été déterminé par l'incendie lui-même, cette constatation ne suffit pas pour engager la responsabilité de la Société d'éclairage.

A. et Georges Monferrato

contre

Compagnie d'Eclairage Eugène Lebon et Cie.

Le Tribunal de Commerce,

Attendu que les demandeurs ont assigné la Cie défenderesse en paiement de dommages intérêts et frais, pour avoir causé l'incendie, qui, dans la nuit du 5 au 6 avril 1905, avait détruit le théâtre Abbas leur appartenant.

Attendu que personne, pour autant qu'on le sache, n'était présent lorsque l'incendie a éclaté.

Attendu que les demandeurs, ne pouvant s'appuyer sur des témoignages directs, se sont adressés au Juge des Référés pour faire nommer des experts, avec mission de constater l'état des lieux et s'entourer de tous renseignements utiles afin de rechercher les causes de l'incendie.

Attendu que cette mission fut confiée aux Sieurs Pollatschek, de Silva et Gallois Bey.

Attendu que les deux premiers experts concluent à la responsabilité de la Cie défenderesse en attribuant l'incendie à la défectuosité de l'installation électrique; que par contre le troisième expert Gallois Bey,tout en admettant qu'il soit possible que l'incendie ait été causé par l'installation électrique, déclare qu'il ne peut pas conclure avec certitude dans ce sens, en disant qu'on ne pourra pas exclure d'autres causes comme par exemple: négligence, malveillance etc.

Attendu qu'il est évident que, pour retenir la responsabilité de la Cie défenderesse, il faut ou prouver que la défectuosité de l'installation électrique était la seule cause de l'incendie, ou, si l'on en admet seulement la possibilité, pouvoir, avec certitude absolue, exclure toute autre cause.

Attendu que l'installation électrique était faite de la façon suivante : dans une chambre dont la

défenderesse tenait seule la clef, se trouvaient les transformateurs qui transformaient le courant de haute tension, courant primaire,en courant de basse tension, courant secondaire; le compteur s'y trouvait également. Du compteur, le conducteur sortait de la dite chambre pour passer, dans les moulures en bois, au tableau de distribution.

Attendu que, d'après les experts Silva et Pollatschek, un court-circuit se serait produit au conducteur menant du compteur au tableau de distribution, hors de la chambre des transformateurs et aurait ainsi causé l'incendie. Que les dits experts basent leur opinion principalement sur les faits suivants: 1° que des courts-circuits ont été constatés au dit conducteur entre la chambre des transformateurs et le tableau de distribution. — 2° que les flammes ont été vues d'abord du côté du théâtre où se trouvait le dit tableau de distribution.

Mais attendu que ces faits ne sont pas concluants : qu'en effet il est possible que l'incendie ait éclaté à proximité du dit tableau, sans que la cause en soit à chercher au tableau ou au conducteur y menant. Qu'en outre il est aussi logique d'admettre que les courts-circuits aient été causés par l'incendie que d'admettre le contraire.

Qu'il est vrai que les deux experts, en faveur de leur thèse, tirent un argument de ce que le dos du tableau est plus entamé par les flammes que la façade, laquelle d'après eux aurait été plus exposée que le dos, si l'incendie avait éclaté ailleurs qu'au conducteur électrique;

Que cependant cet argument est d'une valeur minime, puisqu'il est évidemment impossible de se faire une idée exacte, en détail, de la marche de l'incendie.

Attendu qu'ainsi il y a lieu de retenir que les constatations faites par les experts n'établissent nullement que l'installation électrique ait été la cause de l'incendie.

Attendu d'un autre côté qu'on ne pourra pas exclure la possibilité d'une telle causalité.

Que cependant ceci ne suffit pas pour retenir la responsabilité de la Cie défenderesse, puisqu'il est bien possible que l'incendie ait été occasionné par d'autres causes.

Qu'à ce point de vue, il faut remarquer que les demandeurs n'ont point réussi à établir l'inadmissibilité, par exemple, de malveillance, négligence ou cas fortuit.

Attendu que partant il échet de débouter les demandeurs et ce, sans les admettre à prouver les faits par eux articulés, lesquels, en admettant qu'ils fussent prouvés, n'auraient aucune influence sur l'appréciation de la présente cause.

Par ces Motifs :

Déboute.

Alexandrie, le 3 juin 1907.

Le Président, de Zoltan.

La Cour,

Attendu que les motifs invoqués par les premiers juges et que la Cour adopte, justifient suffisamment la décision attaquée.

Attendu d'ailleurs que des déclarations faites devant la police ainsi que de celles consignées aux procès-verbaux d'expertise, notamment celle du major Lynn, commandant des pompiers, qui avait comparu sur les lieux, vers deux heures du matin et 17 minutes après l'arrivée de la première pompe, il ne résulte rien de saillant qui puisse faire attribuer à une cause plutôt qu'à une autre, l'incendie du théâtre « Abbas Hilmi ».

Attendu que deux des experts nommés par l'ordonnance de référé, afin de rechercher autant que faire se pourrait, les causes de l'incendie (Pollatschek et Silva),se sont livrés à une longue discussion d'ordre purement théorique et technique, tendant à établir que l'installation électrique de la Compagnie intimée n'était pas de nature à écarter tout danger d'incendie, et qu'elle n'obéissait pas aux prescriptions pour les installations électriques qui sont en usage en France et en d'autres pays ;

Qu'ils n'arrivent pourtant pas, comme conclusions, à établir un fait positif et indiscutable, qui puisse être admis comme cause immédiate et certaine du sinistre et qui puisse constituer, par conséquent, une base sûre et certaine d'une action en responsabilité et en paiement de dommages-intérêts ;

Qu'ils formulent, comme conclusions de leur rapport, dix griefs contre l'installation de la Compagnie du Gaz et que l'on serait amené à déduire des considérations qu'ils font, au sujet de chacun de ces griefs, que l'incendie

a dû résulter des imperfections et des fautes qu'ils signalent, parce que chacune de ces imperfections et de ces fautes aurait pu être la cause d'un incendie ;

Attendu que l'expert Gallois Bey fait, dans un rapport séparé, la critique du rapport de ses deux collègues, en acceptant quelques-unes de leurs observations et en en combattant d'autres ;

Qu'il conclut plus prudemment « qu'après avoir constaté l'état des lieux et recherché, autant que cela a été possible, la cause de l'incendie, et notamment si ces causes pourraient être attribuées à un défaut ou vice d'installation, de l'installation externe de l'électricité, qui a été faite par la Compagnie du Gaz, et du manque de toutes mesures de protection de sa part, je conclus (dit-il), conformément à ce que je viens d'exposer, que ces recherches ne m'ont pas permis d'établir quelle a été la cause de l'incendie et que, si le dit incendie peut parfaitement être attribué à l'installation défectueuse de la Compagnie (laquelle existait pourtant, depuis plus de 9 ans sans aucun inconvénient), il peut aussi être le résultat de la malveillance, de la négligence, de l'imprudence ou de l'installation intérieure du théâtre, faite par l'expert Pollatschek neuf ans avant et remaniée par Pedicchio, électricien de Monferrato, lequel avait une usine spéciale au théâtre même, pour fourniture de la lumière électrique pendant les représentations ;

« Enfin, je termine (dit-il) en ajoutant que je ne suis pas à même de déclarer si l'incendie est dû aux court-circuits provenant des câbles de l'installation externe de la Compagnie du Gaz, ou si ces court-circuits ont été déterminés par l'incendie lui-même. »

Attendu que cet expert dit dans son rapport que, parmi les causes dues à l'imprudence, il ne peut exclure sûrement celle qui a pu résulter d'une étincelle projetée durant les exercices de l'artiste Arigoni. Cet artiste avait attaché aux pieds, des feux d'artifice comme des petites fusées qu'il allumait au moyen d'une allumette, ensuite il exécutait trois tours au trapèze, à une hauteur de 12 mètres au-dessus du sol avec ces feux allumés ; au-dessous du trapèze se trouvait un filet en cordes et une bande en toile de 70 cent. de largeur et de quatre mètres de longueur lesquels, après l'exercice, étaient portés au-dessous et au fond de la scène ;

L'expert admet aussi la possibilité qu'un bout de cigarettes ou une allumette aurait pu causer l'incendie, puisque tout le monde fumait ; et les employés du théâtre, une fois la lumière électrique éteinte, faisaient usage de bougies et d'allumettes, et deux de ces employés dormaient, l'un dans le couloir des baignoires, l'autre dans une chambre en haut, mais tous deux du côté précisément où le feu paraît avoir pris.

. . . . . .

Attendu que l'expérience proposée et effectuée par M. Bourgeois, directeur de la Compagnie intimée (procès-verbal N° 5) a eu son entier effet, en démontrant qu'un court-circuit produit à dessein à l'extrémité du courant secondaire du transformateur, à une distance à peu près égale de l'emplacement du tableau de distribution, a fait sauter immédiatement les 4 fusibles des interrupteurs coupe-circuits primaires, ce qui a eu pour effet d'interrompre complètement le courant à partir de la boîte, tant sur le circuit primaire que dans les transformateurs et dans tout le circuit secondaire, et les transformateurs étaient en bon état de fonctionnement, puisqu'une lampe-témoin, placée sur le circuit secondaire (en dérivation), fonctionnait normalement.

Attendu que cette expérience prouve tout au moins qu'il est douteux si c'est le feu qui a été la cause du court-circuit, ou si, au contraire, c'est le court-circuit qui a été la cause du feu, ce que l'expert Gallois avait déjà relevé ;

Attendu, quant à la question à laquelle les appelants paraissent attribuer une importance décisive, celle du tableau de distribution en marbre, que les appelants disent avoir été trouvé complètement intact, sous les décombres, à un mètre de profondeur et qui en réalité était brisé en plus de 20 morceaux irréguliers et plus ou moins calcinés, qu'il est à peine nécessaire d'ajouter que les deux experts, lesquels ont

pourtant cherché tous les moyens d'engager la responsabilité de la Compagnie intimée, n'ont soulevé aucune contestation de ce chef.

PAR CES MOTIFS

Et ceux des premiers juges :

Confirme.

Alexandrie, le 25 mars 1908.

Le Président, D'ABAZA.

SOMMAIRE.

I. **Instance en cours; immeuble; vente; intérêt du vendeur au procès.** — II. **Vente sous condition résolutoire; cession indivise; condition identique; acquéreur; inexécution; résolution; sommation régulière; nécessité.**

I. *La vente en cours d'instance d'une propriété litigieuse ne rend pas le vendeur, partie au procès, irrecevable, pour prétendu défaut d'intérêt, à suivre la procédure et à former opposition ou appel à la décision intervenue; il a intérêt à soutenir jusqu'à décision définitive qu'il a bien vendu.*

II. *Le bénéficiaire d'une vente sous condition résolutoire, qui cède à un tiers une part indivise de l'objet de la vente, consent nécessairement une vente sous la même condition. Pour pouvoir opposer à son sous-acquéreur qu'il a manqué à ses engagements, le premier acquéreur doit établir qu'il l'a vainement sommé de les tenir: à défaut il ne peut ni considérer, de sa propre autorité, la cession comme résolue, ni demander aux juges d'en prononcer eux-mêmes la résolution.*

MAHMOUD IBRAHIM ATTIA ET AUTRES

contre

MOHAMED BEY BAHGAT ET AUTRES

LA COUR,

Vu l'opposition formée par les susdits héritiers :

Attendu que Mohamed Bey Bahgat et les sieurs C. G. Zervudachi et fils soulèvent, tout d'abord, l'exception d'irrecevabilité de l'opposition pour défaut d'intérêt ;

Qu'ils soutiennent que l'auteur des opposants a déjà, avant sa mort, vendu tout ce qu'il possédait sur le marais en question, soit au Prince Kamal el Din, soit à Soliman eff. Gohar, et que les acheteurs n'ont jamais réclamé la restitution du prix payé, malgré l'annulation de la vente.

Attendu qu'il est constant qu'Ibrahim Attia, auteur des opposants, a été toujours partie en cause, dès le début.

Qu'il a lui-même interjeté, contre la décision des premiers juges, l'appel rejeté par l'arrêt dont opposition ;

Que ses héritiers ont intérêt à soutenir jusqu'au bout qu'il a bien vendu ;

Que, pour déclarer l'opposition irrecevable, pour défaut d'intérêt, il ne suffit pas de constater que, jusqu'aujourd'hui, la restitution du prix n'a pas été réclamée, mais il faudrait également examiner la question de savoir, si elle pourrait être demandée à l'avenir ou non ;

Qu'il est évident que la Cour ne saurait actuellement examiner cette question et la préjuger ;

Qu'il y a lieu donc de rejeter cette exception et de déclarer l'opposition recevable.

Attendu, au fond, que soit par les conclusions précédentes du Prince Kamal el Dine auxquelles les opposants se réfèrent, soit par leur propres conclusions, ces derniers font valoir les moyens suivants :

1° Que Mohamed Bey Baghat n'a pas pu devenir propriétaire de la partie à lui cédée, sous la condition de la combler dans le délai de 3 ans, n'ayant pas rempli cette condition ;

2° Qu'il ne pouvait pas profiter de la prorogation accordée par le Ministère des Finances à Attia, cette prorogation n'ayant pas été citée dans la convention passée entre eux ;

3° Que le fait d'avoir participé aux frais du creusement d'un canal destiné à amener les eaux rouges dans le marais, n'a pas pu lui faire acquérir définitivement la propriété, l'ex-

pertise ayant constaté que ce canal a été complètement inutile ;

4° Que sommé de remblayer la partie à lui attribuée, il est resté toujours dans l'inaction et n'a pas même offert sa part dans les frais ;

5° Que s'agissant d'une obligation de faire, qui n'a pas été exécutée par Bahgat, Attia avait toute raison de considérer la cession comme résiliée et de disposer de la même partie au profit d'un autre.

Attendu qu'il échet, en premier lieu, de déterminer la véritable nature de la convention passée entre le Ministère des Finances et Ibrahim Attia, pour connaître exactement les droits que celui-ci a pu transférer à Bahgat.

Qu'il résulte de la copie de cette convention, versée au dossier, qu'Ibrahim Attia a demandé au Ministère des Finances de lui céder, contre une somme de 100 L.E., le marais sis sur la route de Boulac el Dacrour, sous la condition de le remblayer dans le délai de 3 ans, prorogé ensuite à 5 et en stipulant que, dans le cas où le remblayage ne serait pas entièrement terminé dans le délai, le marais, y compris la partie comblée, ferait retour à l'Etat qui, en outre, n'aura pas à restituer le prix payé.

Que le Ministère des Finances a accepté cette offre, a reçu le prix et a livré le marais ;

Que, dans ces conditions, cette convention doit être considérée comme une vente sous une condition résolutoire ;

Que, par suite, Ibrahim Attia, en cédant à Bahgat le quart du marais, a consenti une vente sous la même condition.

Qu'il reste à examiner la question de savoir si cette condition s'est réalisée pour Bahgat ;

Attendu tout d'abord que le délai pour le remblayage était de 5 ans, pour Bahgat comme pour Attia ;

Qu'en effet, s'il est vrai que, dans le premier contrat passé avec Bahgat, on a parlé de 3 ans, il n'en est pas moins vrai que, dans le reçu délivré par Ibrahim, pour la part de Bahgat dans le prix, il a été dit que le délai était de 5 ans ;

Qu'on a formellement stipulé dans ce reçu, que les travaux de remblayage seront exécutés d'accord et en commun ;

Que c'est ainsi que les deux parties ont procédé au creusement du canal cité plus haut ;

Que cette stipulation a été encore reproduite dans le règlement de comptes intervenu entre les parties, au mois de juillet 1900, en ce qui concerne les frais faits jusqu'à cette date ;

Qu'il est dit dans ce règlement que, pour les frais qui seraient nécessaires à l'avenir, les parties doivent s'entendre par écrit ;

Qu'il est manifeste que cette entente préalable, par écrit, n'avait aucune raison d'être, si chacune des parties avait à agir seule ;

Que d'ailleurs, en 1901, il y a eu, entre les parties, un acte de partage désignant l'emplacement de la quote-part de chacune d'elles et, malgré la désignation, elles se sont mises d'accord, dans le même acte, que les frais de remblayage seront toujours en commun ;

Qu'il résulte donc de ce qui précède, que Bahgat a eu, sous une condition résolutoire, la propriété de la part à lui cédée ; qu'il a payé le prix de cette part ; qu'il devait profiter de la prorogation du délai à 5 ans ; qu'il a, en fait, participé aux premiers frais faits et que Attia avait à s'entendre avec lui sur les frais ultérieurs ;

Que, pour pouvoir dire qu'il ait manqué à ses engagements, il aurait fallu établir qu'Attia a essayé vainement de l'amener à une entente ;

Que, loin de faire cette tentative, Attia lui a fait sommation de procéder seul au remblayage de la part à lui attribuée, alors que, suivant les conventions antérieures, tous les travaux devaient être en commun.

Qu'il n'y a donc eu aucun fait permettant à Attia de considérer, de sa propre autorité, la cession comme résolue ou permettant aux juges d'en prononcer eux-mêmes la résolution.

Qu'on ne saurait reprocher à Bahgat de ne pas avoir offert, dès le début, une somme quelconque pour faire face aux frais des travaux qu'il savait être en cours, car il s'était adressé

à la justice et a demandé, dès le commencement, d'être autorisé à les faire seul pour compte commun, si les parties n'arrivaient pas à une entente.

PAR CES MOTIFS:

Déclare l'opposition recevable ;

Dit toutefois qu'elle est mal fondée.

Maintient, en conséquence, l'arrêt sus-visé.

Alexandrie, le 26 mars 1908.

Le Président, MORIONDO.

SOMMAIRE.

Vente ; livraisons échelonnées ; acheteur ; inexécution ; résolution de plein droit ; demande en résiliation contre le vendeur ; mal fondé.

En cas de vente avec livraisons échelonnées, l'acheteur qui a manqué à ses engagements et a laissé passer les délais fixés pour la livraison, sans même faire une protestation ou mise en demeure, est sans droit pour demander ensuite, quand les prix sont devenus favorables pour lui, la résiliation du contrat au préjudice du vendeur : ce dernier est fondé à invoquer les dispositions de l'art. 418 C. C. emportant résolution de la vente à son profit, de plein droit et sans besoin de sommation.

HASSAN MOHAMED SAAD

contre

C. SIMÉONIDIS

LA COUR,

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont débouté l'appelant de son action principale, comme mal fondée, et que par contre ils ont accueilli la demande reconventionnelle des intimés ;

Que les motifs de la décision attaquée et que la Cour adopte, justifient suffisamment la même décision ;

Que tout indique, d'ailleurs, que le silence de l'appelant, depuis le 26 mars 1907, jour de la dernière fourniture, jusqu'au 26 juin 1907, et alors que, d'après le contrat, la fourniture de farine devait terminer jusqu'à fin avril de la même année, est dû à une variation dans les prix, lesquels, défavorables à l'époque où les fournitures se sont arrêtées, seraient devenus favorables au moment où il fit sommation ;

Que, d'autre part, l'appelant, qui avait violé les clauses du contrat, relativement au paiement des fournitures faites, était sans droit pour demander la résiliation du contrat au préjudice des intimés, alors surtout que le délai fixé pour la livraison de la farine était passé depuis deux mois, sans que l'appelant ait fait une protestation ou mise en demeure ;

Que, d'ailleurs, les intimés invoquent les dispositions édictées par l'art. 418 du Code Civil au profit du vendeur, en vertu desquelles, en matière de vente de marchandises et d'effets mobiliers, quand un terme est convenu pour le paiement du prix et pour la prise de livraison, la vente est résolue de plein droit, si le prix n'est pas payé et le retirement de la chose vendue n'est effectué dans le terme convenu et sans qu'il soit besoin de sommation.

PAR CES MOTIFS

Et ceux des premiers juges :

Confirme.

Alexandrie, le 1er avril 1908.

Le Président, D'ABAZA.

SOMMAIRE.

I. **Capitaine ; rapport ; consulat.** — II. **Avaries ; expertise ; formes.** — III. **Charte-partie ; fautes du capitaine ou de l'équipage ; responsabilité, clause d'exonération ; validité ; conséquences.** — IV. **Charte-partie ; clause supprimée ; impossibilité d'application.**

I. *La protestation (protest) faite en Egypte, par le capitaine d'un navire anglais, devant le Consul d'Angleterre, doit être tenue comme un rapport de mer répondant au vœu de la loi (art. 57 et 248 C. M.)* (1).

II. *S'agissant de dommages à la cargaison, les experts doivent être nommés par l'autorité compé-*

(1) V. arrêt 13 mars 1907 (*Bull.*, XIX, 149).

tente pour recevoir le rapport de mer et doivent prêter serment avant d'opérer (art. 249 C. M.). Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de prétendues expertises auxquelles le capitaine a lui-même fait procéder.

III. *La clause d'une charte-partie librement acceptée par l'affréteur, portant exonération pour l'armateur des dommages, même lorsqu'ils sont occasionnés par négligence, faute ou erreur de jugement de la part du pilote, du capitaine ou d'autres personnes employées par ce dernier, est généralement considérée comme valable et comme s'appliquant à toute faute dont l'armateur a entendu décliner la charge, au moment de la formation du contrat, tant en ce qui concerne la direction nautique, qu'en ce qui concerne l'exploitation commerciale du navire et, dans tous les cas, comme faisant disparaître la présomption générale de faute qui pèse sur le transporteur, ce qui fait que c'est à celui qui se plaint d'une avarie, de rapporter la preuve qu'elle est imputable au transporteur* (1).

IV. *L'article d'une charte-partie qui a été supprimé d'accord des contractants ne saurait avoir aucune application, sans que le Tribunal ait à rechercher les motifs qui ont amené les parties à l'exclure des clauses du contrat.*

G. Stagni e Figli
contre
Capitaine E. Woodhead
John Ross et Co.

La Cour,

Attendu que l'appelant formule un grief contre le rapport de mer de l'intimé, capitaine du vapeur *Majestic*, comme n'étant pas conforme aux dispositions de l'art. 57 du Code de Comm. Maritime.

Attendu que, d'après cet article, ainsi que d'après l'art. 248 du même Code, il y a plusieurs autorités compétentes pour recevoir les rapports de mer ;

Que, d'après le Code de Comm. français, le rapport de mer est fait à l'étranger au Consul de France et, à défaut de Consul, au juge du lieu ou à toute autorité civile, et l'on admet, par voie de réciprocité, que le rapport peut être fait par le capitaine étranger, même en France, devant le Consul de sa nation ;

Qu'en pays étranger, les consuls anglais reçoivent les actes de protestation des capitaines (Protest), qui sont des rapports de mer (Lyon Caen, V. 410-413) ;

Qu'il y a donc lieu, comme il a d'ailleurs été déclaré par l'arrêt du 1er mars 1907, de tenir la protestation « protest », faite par le capitaine devant le Consul d'Angleterre, comme répondant aux vœux de la loi ;

Que le second acte de protestation n'a fait que confirmer, développer et vérifier le premier rapport par l'interrogatoire des gens de l'équipage (art. 62 C. M.)

Que la première « note of protest », se référait déjà aux dommages provenant de « bad weather causing loss of deck load and damage through leakage », avec réserves de développement ultérieur en cas de besoin ;

Attendu, cependant, que si le rapport de mer doit être considéré comme régulièrement fait, il n'en est plus de même quant aux expertises faites à la requête du capitaine par des experts nommés par l'agent du Lloyd ;

Que les experts doivent être nommés par l'autorité compétente pour recevoir le rapport de mer, et doivent prêter serment avant d'opérer (art. 243) ;

Qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de tenir compte de ces prétendues expertises ;

Attendu que l'intimé, qui attribue l'avarie dont se plaignent les appelants, à l'eau que le vapeur a embarquée en grande quantité, et au relâchement de quelques rivets qui ont permis l'entrée de l'eau de la mer dans la cale où se trouvaient les bois endommagés, invoque, en tous cas, la clause de l'art. 10 de la charte-partie, laquelle porte exonération pour l'armateur des dommages, même lorsqu'ils sont occasionnés par la négligence, la faute ou une erreur de jugement de la part du pilote, du capitaine ou d'autres personnes employées par le capitaine du navire ;

Attendu qu'une pareille clause librement

(1) V. arrêt 19 novembre 1902 (*Bull.*, XV, 7).

acceptée par l'affréteur est généralement considérée comme valable, et comme s'appliquant à toute faute dont l'armateur a entendu décliner la charge au moment de la formation du contrat, tant en ce qui concerne la direction nautique, que l'exploitation commerciale du navire, mais dans tous les cas, comme faisant disparaître la présomption générale de faute qui pèse sur le transporteur, ce qui fait que c'est donc à celui qui se plaint d'une avarie, de rapporter la preuve qu'elle est imputable au transporteur ;

Attendu, quant à ce que les premiers juges ont relevé avec raison, que l'expertise Prencipe, provoquée par les appelants et ordonnée par le juge des référés, se basant sur des suppositions et non pas sur des constatations matérielles, n'est pas suffisamment convaincante ;

Que, d'ailleurs, le procès-verbal N° 1 de l'expertise, le seul qui porte des constatations faites quant au navire, dit seulement ceci : « Nous avons procédé aux constatations relatives aux rivets de la cale N° 1, rivets qui ont été calfatés parce qu'ils avaient été trouvés lâches par suite des fatigues du navire. — Nous avons également examiné le *log book* du capitaine et du mécanicien, et il en résulte que le navire avait rencontré mauvais temps pendant le voyage ».

Que ces constatations sont plutôt favorables au capitaine et confirment ses dires, quant au mauvais voyage et à la fatigue du navire, ainsi que quant à la possibilité de l'entrée de l'eau à cause du relâchement d'un certain nombre de rivets, quoique l'expert soit d'avis que l'eau ne pourrait entrer en si grande quantité, que la cale en serait inondée ;

Que le « protest » complémentaire, pour lequel le capitaine avait fait des réserves dans sa première « note of protest », porte que, « on the sixth day of september 1907, some of the cargo in the bottom of N° one hold was discovered damaged by sea water, owing to the straining of the ships during the bad weather and the tanks tops strained and leaked or rivets in the ships' side loosened et leaking » ;

Qu'il faut ainsi tenir compte de ce que le temps a été très mauvais, parfois, dans le cours du voyage, que le 16 août 1907 la mer démontée balaya une partie de la cargaison de bois qui était sur le pont et que, la veille déjà, le navire avait embarqué beaucoup d'eau, tant à la proue qu'à la poupe ;

Que, d'autre part, il ne paraît pas admissible que l'inondation de la cale ait pu résulter du fait, que l'expert admet, de quelque soupape qu'on aurait oublié de fermer, de communication de la mer avec les *water ballast tanks*, réservoirs d'eau ; comme il résulte du croquis produit par les appelants, cette soupape est au-dessous de la ligne de flottaison, mais à un niveau de beaucoup supérieur auxdits réservoirs ; et si l'eau pouvait franchement entrer dans ces réservoirs et pénétrer dans la cale par la porte ou le couvercle qui existe entre la même cale et le réservoir, l'eau aurait certainement inondé toute la cale, au lieu de rester à une hauteur de cinquante centimètres environ et aurait pu même peut-être compromettre la sécurité du navire ;

Qu'il y a donc lieu d'admettre qu'il s'agit de fortune de mer ;

Attendu, quant à la partie du chargement, pour laquelle les appelants prétendent payer un fret réduit, que l'art. 8 de la charte-partie, sur lequel ils s'appuient, ayant été supprimé, d'accord des parties, ne saurait avoir aucune application, sans que les tribunaux aient à rechercher les motifs qui ont amené les parties à l'exclure des clauses du contrat.

Adoptant, au surplus, les motifs du jugement dont appel.

Par ces Motifs :

Confirme.

Alexandrie, le 1er avril 1908.

Le Président, d'Abaza.

SOMMAIRE.

Charte-partie ; bois ; clause de spécification au dos du connaissement ; défaut de constatation contradictoire ; conséquence.

Si le connaissement porte le nombre de pièces de bois de chaque dimension et le nombre total des pièces chargées sur le navire, mais que la colonne réservée pour le cubage en mètres cubes des pièces de chaque dimension et de la totalité du bois reçu à bord, est restée en blanc, cela indique qu'il n'y a pas eu constatation du cubage contradictoirement avec le capitaine. Dans ces conditions, le destinataire ne peut pas soutenir que le capitaine étant, aux termes de la charte-partie, tenu de délivrer des connaissements portant au dos la spécification des bois chargés, est responsable du cubage des bois suivant cette spécification et tenu par suite de toute différence de cubage vérifiée au débarquement : la seule chose qu'on puisse retenir comme faisant charge au capitaine c'est le nombre des pièces qui a été contrôlé à l'occasion du chargement (1).

G. Stagni e Figli

contre

W. Bedlington

capitaine du vapeur anglais « Hesleyside »

La Cour,

Attendu que le capitaine intimé avait assigné, le 16 octobre 1907, les appelants en paiement d'un fret de plus de 2.000 Lst., fret que les mêmes appelants refusaient de payer, prétextant d'un manquant dans la cargaison livrée par le bateau *Hesleyside*, qui avait fait le transport des bois à eux consignés ;

Qu'en cours d'instance, les appelants ont payé soit en deniers, soit en quittances valables, la totalité du fret, sauf une somme de P.T. 22.453 2—.

Que la demande a été donc réduite à cette somme, sous déduction, toutefois, de Pt. 2.851 5 (Lst. 29 4 11), valeur que le capitaine assigne à 1.016 pièces de bois manquantes dont il se reconnaît responsable, puisque le connaissement porte qu'il a reçu 145.351 pièces, tandis que le certificat douanier révèle qu'il n'a livré que 144.355 pièces ; que cette somme est fixée proportionnellement à la valeur totale du chargement, Lst. 4.183 15 2 ;

Attendu que les appelants, tout en étant d'accord sur le nombre des pièces manquantes, soutiennent, toutefois, que la totalité de la cargaison aurait un cubage de standards 1.370 et 601/1000, et que le capitaine n'ayant livré que standards 1.340 et 361/1000, il reste à livrer standards 30 et 240/10000, soit pieds cubiques 4989 et 64/100, lesquels, à raison de P.T. 4 1/2 le pied cubique, font un total de Pt. 22.453 2/10 ;

Attendu que la Cour, dans son arrêt du 18 avril 1905, dans une affaire où les appelants étaient parties, avait déjà déclaré que si, en principe, le connaissement règle les obligations du capitaine représentant l'armement, quant à la quantité apparente et à la livraison des marchandises chargées, il est, toutefois, admis que sa responsabilité ne s'étend pas aux mesures des objets embarqués, à moins que le mesurage n'ait été vérifié et constaté contradictoirement avec lui ;

Que, dans l'usage commercial, cette irresponsabilité légitime est, il est vrai, assurée sans débat par la clause « sans approuver » ou « que dit être », mais que l'omission de cette réserve n'implique pas invariablement et dans tous les cas, la responsabilité du capitaine ;

Attendu que, vainement, les appelants soutiennent que l'art. 19 de la charte-partie (qui n'est, d'ailleurs, que la copie exacte de la charte-partie, appréciée par le susdit arrêt) déclare que le capitaine doit délivrer le connaissement portant au dos la spécification « with specification endorsed stating the respective quantities » et qu'ainsi le capitaine étant tenu de délivrer des connaissements portant au dos la spécification des bois chargés, est responsable du cubage des bois suivant cette spécification et tenu par suite de toute différence de cubage vérifiée au débarquement ;

Qu'en effet, le connaissement porte le nombre de pièces de chaque dimension et le nombre total des pièces chargées sur le navire, mais jus-

(1) V. arrêt 19 avril 1905 (*Bull.*, XVII, 214).

tement la colonne réservée pour le cubage en mètres cubes des pièces de chaque dimension et de la totalité du bois reçu à bord est restée tout à fait en blanc, ce qui indique qu'il n'y a pas eu constatation du cubage, contradictoirement avec le capitaine;

Que cette vérification, d'ailleurs, à l'occasion de l'embarquement, est, sinon impossible, du moins, extrêmement difficile, alors surtout qu'aux termes de la charte-partie, le chargement doit être fait aussi vite que possible « cargo to be supplied as fast as steamer can receive and stow » ;

Qu'en outre, d'après une note présentée par l'intimé, la spécification, d'après le connaissement, rapprochée des données du certificat de la douane, présente de notables différences par rapport au nombre de pièces de chaque dimension, tantôt en plus, tantôt en moins, de sorte que la seule chose que l'on puisse retenir comme faisant charge au capitaine, c'est le nombre des pièces qui a été, en effet, contrôlé à l'occasion du chargement 145.351;

Qu'en effet, il résulte de ladite note, que les différences entre les quantités spécifiées au connaissement et celles du certificat de la douane sont : pour les pièces de 3×3, un excédent de 1,786; pour celles de 3×4, un manquant de 650; pour celles de 4×4, un excédent de 2.518; pour les pièces de 4×5, un manquant de 4.693, et pour celles de 5×6, un excédent de 41;

Que c'est pour cette raison qu'il y a lieu aussi d'adopter la forme proposée par le capitaine pour établir la valeur du manquant, vu l'impossibilité où l'on se trouve de déterminer les dimensions des pièces de bois manquantes;

Adoptant, au surplus, les motifs invoqués par les premiers juges.

Par ces Motifs:

Confirme.

Alexandrie, le 1er avril 1908.

Le Président, d'Abaza.

SOMMAIRE.

Compte réglé ; révision ; causes ; conditions.

Un compte une fois réglé ne peut être révisé, mais seulement redressé pour cause d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, et cela par la spécification des articles qui renferment les erreurs imputées avec preuves à l'appui (1).

Thomas N. Fearnley

contre

Stagni et fils

La Cour,

Attendu que les motifs invoqués par les premiers juges et que la Cour adopte, justifient suffisamment la décision attaquée;

Qu'en effet, il est de jurisprudence constante qu'un compte, une fois réglé, ne peut être revisé, mais seulement redressé pour cause d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, et cela par la spécification des articles qui renferment les erreurs imputées avec preuves à l'appui;

Que, d'autre part, le sieur Pollack, agent du bateau *Penken*, avait pleins pouvoirs de la part du capitaine pour régler le compte du fret et du manquant;

Par ces Motifs:

Confirme.

Alexandrie, le 1er avril 1908.

Le Président, d'Abaza.

SOMMAIRE.

Opérations de Bourse ; courtiers ; marge insuffisante ; liquidation.

S'agissant d'opérations de Bourse, si le courtier n'a pas entre les mains une marge suffisante, rien ne l'empêche de liquider la situation du client qui

(1) V. arrêt 16 mai 1906 (*Bull.*, XVIII, 277).

s'est livré à une série d'actes de commerce, par l'entremise de l'Association des courtiers, suivant les conditions stipulées aux contrats (1).

NAZLA BALI ET AUTRES

contre

COROMILI ET HAZZOPOULO

LA COUR,

Attendu que, par leur appel, les époux Bali voudraient étendre la mission donnée à l'expert;

Que Coromili et Hazzopoulo, par contre, concluent à la confirmation du jugement attaqué.

Attendu que, par les nombreuses affaires justifiées par les pièces au dossier, il est certain que les époux Bali ont suivi de près les diverses opérations faites pour leur compte à la Bourse d'Alexandrie et au marché de Liverpool.

Qu'il n'y a aucun lieu de croire que les prix mentionnés dans les notes signées par eux, ne sont pas les véritables prix d'achat et de vente ;

Que, quoique les noms des contre-parties soient donnés, les époux Bali ne justifient pas un seul cas où les prix auraient été majorés, et où l'opération n'aurait pas été sérieuse.

Attendu que l'expertise ordonnée, n'ayant pas eu lieu, il est impossible de décider aujourd'hui si, à la date du 18 janvier 1905, la Dame Bali avait une marge suffisante entre les mains de Coromili et Hazzopoulo.

Que, dans le cas contraire, rien n'empêcherait ces derniers de liquider la situation des époux Bali, par l'entremise de l'Association des courtiers, étant donné les conditions stipulées aux contrats et le fait que les appelants se sont livrés à une série d'actes de commerce.

Attendu que, pour le surplus, la Cour adopte les motifs des premiers juges.

PAR CES MOTIFS:

Confirme.

Alexandrie, le 1er avril 1908.

Le Président, D'ABAZA.

(1) V. arrêt 18 avril 1906 (*Bull.*, XVIII, 200).

SOMMAIRE.

I. **Intérêts moratoires ; point de départ ; demande.**
II. **Succession indigène copte ; loi à appliquer.**

I. *S'agissant non pas d'intérêts conventionnels ou légaux, mais d'intérêts moratoires, ils sont dus à partir de la demande en justice, et alors seulement qu'ils ont fait l'objet d'une demande expresse devant une juridiction compétente.*

II. *S'agissant d'une succession indigène copte, il y a lieu d'appliquer les principes du droit successoral musulman, selon lequel les créanciers de la succession sont préférés à ceux des héritiers : les indemnités versées aux héritiers par le Gouvernement Egyptien à raison des pertes subies par leur auteur, à l'occasion des événements du Soudan, doivent être considérées comme tombant dans la succession.*

DAMES ESTEPHANA ET GHIMIANA

contre

HOIRS AZER ABDEL MALEK ET AUTRES

LA COUR,

. . . . . .

Attendu, quant aux intérêts, qu'à tort les appelantes les réclament à partir du mois de Safer 1300 et au taux de 12 0/0 ;

Qu'il ne s'agit pas d'intérêts conventionnels ou légaux, mais d'intérêts moratoires, qui sont dus à partir d'une demande en justice, mais alors seulement qu'ils ont fait l'objet d'une demande expresse devant une juridiction compétente.

Qu'il ne résulte d'aucune pièce produite, que, lors du procès de Khartoum, la demande a compris des intérêts, lesquels ne sauraient, dès lors, être alloués qu'à partir du 27 avril 1900, jour de la production au cours de la procédure de distribution ;

Que, s'agissant d'une affaire commerciale, le taux d'intérêts est de 7 0/0 l'an ;

Attendu que, dans leur production, les appelantes avaient demandé d'être colloquées par privilège; que, dans leur acte d'appel, elles con-

oluent plus correctement à être colloquées avant tous les créanciers des héritiers.

Attendu que cette conclusion est fondée ;

Attendu, en effet, que s'agissant d'une succession indigène copte, il y a lieu de lui appliquer les principes du droit successoral musulman, selon lesquels, les créanciers de la succession sont préférés à ceux des héritiers ;

Que les indemnités versées aux héritiers par le gouvernement égyptien, viennent à la place d'une succession; qu'elles ont été, en effet, accordées pour les pertes subies par les auteurs des héritiers, ainsi qu'il résulte de l'annexe A de la loi du 1er septembre 1891, où l'on voit figurer, entre autres, une somme pour les pertes mobilières et immobilières éprouvées par les frères Azer et Mansour Abdel Malek ;

Attendu qu'étant créancières de la Société qui a existé entre les dits frères, les appelantes ont droit à être colloquées pour toute la somme sur chacune des deux parts de l'indemnité, revenant aux héritiers des frères Abdel Malek, mais que, ne pouvant toucher qu'une seule fois, et puisque les fonds suffisent, il convient d'ordonner qu'elles seront colloquées pour la moitié de leur créance sur chacune des deux parts, sous réserve de leur droit d'être entièrement désintéressées sur une part, si, sur l'autre part, les fonds venaient à manquer;

Attendu que les autres intéressés à la distribution, quoique régulièrement assignés, n'ont pas comparu, ni personne pour eux; qu'il échet donc de statuer à leur égard par défaut, faute par eux de comparaître.

Par ces Motifs:

Confirme.

Alexandrie, le 1er avril 1908.

Le Président, d'Abaza.

SOMMAIRE.

Gage; fonds de commerce; signature sociale ; dessaisissement; usage ; interdiction ; insertions ; légalité.

La constitution d'un gage implique l'abandon de la chose gagée et, si la chose gagée est un fonds de commerce, cet abandon se concilie difficilement avec le droit pour le débiteur de se servir de la raison sociale, qui implique le droit de disposer du fonds de commerce.

En pareil cas, les créanciers gagistes sont autorisés à faire publier par voie de la presse des avis pour porter la situation à la connaissance des tiers, et décliner la responsabilité de tous engagements que pourrait contracter le débiteur sous la raison sociale, sans pouvoir être, du chef de ces avis, taxés d'abus et actionnés en payement de dommages-intérêts.

Miltiades Melachrino

contre

Epaminonda Raissi et autres

Le Tribunal de Commerce,

Attendu que le sieur Melachrino s'est livré à des spéculations de bourse : que, les spéculations étant malheureuses, il se trouvait au début de l'anée 1904 dans la situation de devoir P.T. 2.787.785,08, plus qu'il ne pouvait payer ;

Que, cela étant, il est intervenu entre lui et ses créanciers un contrat signé le 6 mai 1904 et dont les articles les plus importants sont:

« Art. 2. — M. Melachrino, pour garantir et assurer le remboursement des créances ainsi fixées, constitue par ces présentes en gage au profit de ses créanciers susdits, et ce, avec le consentement de son associé M. Raissi, sa part, soit la moitié de la fabrique et de tout le fonds de commerce et de son industrie, tel qu'il se trouve et se comporte aujourd'hui en pleine exploitation.

« Art. 3. — Les parties nomment MM.Marc Bialabos bey et Hoare et Russel comme tiers détenteurs de ce gage.

« Art. 5. — Les détenteurs auront le droit de contrôle le plus large et le plus absolu de tous les actes de la Société et de l'exploitation de la fabrique.

« Art. 6. Ils auront notamment le droit et le devoir de recevoir la moitié des bénéfices, quels

qu'ils soient, provenant de l'industrie de la Société et de l'exploitation de la fabrique, y compris notamment des sommes, qui proviennent ou peuvent provenir à l'avenir de la restitution partielle ou totale des droits de Douane (Drawback), et en général tous bénéfices quelconques, et ce après prélèvement par M. Melachrino d'une somme de 1200 L.E. par an pour ses frais d'entretien, à prélever par douzièmes mensuels. L'autre moitié des bénéfices appartiendra à M. Raissis et sera perçue par lui.

« Art. 7. — Les susdits détenteurs déposeront toutes les sommes ainsi reçues à l'Anglo-Egyptian Bank Ld. et procéderont, après avoir consulté M. Melachrino, à la distribution d'un premier dividende etc., etc.

L'art. 8, après avoir réglé les droits respectifs des créanciers et de la Société Melachrino et Cie, au cas de vente de la fabrique et marque de fabrique, continue ainsi: « Les tiers détenteurs du gage devront intervenir au nom des créanciers dans toute convention relative à la cession de la fabrique ou marque de fabrique Melachrino et Cie, et toute convention relative à la dite Société, à son exploitation ou à sa cession ou toute autre généralement quelconque, faite en dehors de leur intervention, sera considérée comme nulle et non avenue.

« Art. 9. — M. Raissis déclare formellement acquiescer à la présente convention, et consent aux créanciers susdits la priorité en s'engageant à ne faire valoir sa créance contre M. Melachrino qu'après paiement des créanciers. »

Attendu qu'au mois de juin le sieur Melachrino s'est rendu à New-York, avec le consentement des créanciers qui lui ont avancé la somme de £ 250 pour les frais du voyage.

Attendu que l'objet de ce voyage n'est pas très clair ; que le sieur Melachrino prétend qu'il avait pour but la vente de sa marque de fabrique et en cas d'insuccès d'y établir une succursale; mais, vu sa situation financière, il est difficile d'admettre qu'au lendemain du contrat qui vient d'être cité, ses créanciers lui aient accordé des pouvoirs aussi larges.

Attendu que, le 3 août, le sieur Melachrino télégraphia à la raison sociale Melachrino et Cie: « Envoyez argent, tabacs, étiquettes, ouvriers à New-York »; que, le même jour, la raison sociale lui a répondu: « Impossible créer affaires, capital et concordat ne permettent pas. »

Attendu que, après plusieurs dépêches échangées, le télégramme suivant fut envoyé au sieur Melachrino: « Refusons irévocablement affaire Amérique; si vous voulez faire pour votre compte personnel, cherchez capitalistes exclusivement pour Amérique ».

Attendu que le sieur Melachrino répondit par dépêche, qu'il acceptait de travailler seul et il réitéra ses demandes pour l'envoi de tabacs et d'étiquettes, et qu'à ces demandes la réponse suivante fut faite par dépêche du 6 août 1904:

« Censeurs au nom des créanciers protestent contre envoi de fonds pour nouvelles affaires aléatoires. »

Attendu que, le 10 août 1904, le sieur Melachrino s'est associé avec sa femme pour exploiter à New-York une entreprise de manufacture et vente de cigarettes égyptiennes sous la raison M. Melachrino et Cie; qu'à la suite de la constitution de cette société, il a fait des commandes à des fournisseurs de tabac et de boîtes à cigarettes et que plusieurs de ces fournisseurs ont écrit à MM. Melachrino et Cie, du Caire, pour demander s'ils avaient fondé une succursale à New-York.

Attendu que, sur ces entrefaites, les tiers détenteurs nommés dans le contrat de gage, lui ont écrit, à la date du 5 septembre 1904: « Nous avons appris que vous désirez vous occuper du négoce du tabac dans les Etats-Unis d'Amérique. Nous croyons nécessaire de vous rappeler, à cette occasion, que, depuis le 6 mai 1904 vous avez perdu le droit d'user de la signature sociale et de contracter, au nom de la Société, jusqu'à ce que vos dettes soient éteintes. Nous espérons que vous voudrez bien ne pas oublier cet engagement et ne pas nous obliger à publier le contrat de gage dans les journaux des Etats-Unis et de l'Egypte, mesure que nous n'avons pas prise, car elle serait de nature à vous causer un préjudice personnel. »

Attendu qu'il résulte des documents produits, qu'à la date de cette lettre, les tiers détenteurs étaient en train de soumettre aux créanciers une proposition autorisant la Société Mechrino, dans des conditions strictement déterminées, d'exploiter la marque de fabrique en Amérique à titre de commissionnaire, mais qu'aucune suite n'a été donnée à cette proposition;

Attendu que, le 22 septembre, les défendeurs ont fait insérer dans *La Réforme, l'Egyptian Gazette* et autres journaux d'Egypte, l'avis suivant : « MM. Melachrino et Cie. — Avis est donné que M. Melachrino a renoncé, par contrat signé au Caire, le 6 mai 1904, au droit d'user de la signature sociale et de contracter, au nom de la Société susdite; Qu'en conséquence, tout engagement pris

par M. Melachrino, depuis la date susdite, ne sera pas opposable à la Société et n'engagera en rien sa responsabilité.

« (Signé) ; Melachrino, E. Raissi, Hoare Russel, Bialobos. »

Que le même avis fut inséré, à la date du 7 octobre 1904, dans le *Sun*, et du 11 octobre 1904 dans le *Daily Tribune*, tous deux journaux paraissant à New-York.

Attendu qu'à la suite de cet avis, divers fournisseurs de M. Melachrino ont préféré traiter avec lui au comptant et son correspondant a trouvé impossible d'écouler ses cigarettes à Boston.

Attendu que le 14 octobre 1904, la maison Melachrino du Caire envoya à Melachrino à New-York une quantité de papier à cigarettes, étiquettes et des enveloppes et papier à écrire;

Attendu que la première question à décider est celle de savoir si, oui ou non, par le contrat du 6 mai 1904, M. Melachrino avait renoncé au droit d'user de la raison sociale Melachrino et Cie;

Attendu que la constitution d'un gage implique l'abandon de la possession de la chose gagée et que si la chose gagée est un fonds de commerce, cet abandon se concilie difficilement avec le droit de se servir de la raison sociale, car ce dernier implique le droit de disposer du fonds de commerce;

Mais attendu que le sieur Melachrino invita le Tribunal à ne pas s'arrêter à la discussion des mots, mais à examiner la vraie situation des parties;

Attendu que, pour répondre à cette invitation, il faut encore juger la situation, telle qu'elle était au mois de mai 1904;

Attendu qu'à cette époque, le sieur Melachrino devait à 15 créanciers environ L.E. 28.000 et qu'il ne pouvait pas les payer;

Qu'il était associé dans la Société Melachrino et Cie, qui était très prospère et que le sieur Raissi, l'autre associé, n'était pas endetté aux créanciers de Melachrino;

Que la seule ressource sur laquelle les créanciers pouvaient compter pour le paiement éventuel de leurs créances était la part de leur débiteur dans la Société susdite;

Qu'en présence de ces faits, les créanciers avaient nécessairement un double objet en vue :

1° De faire les arrangements nécessaires pour leur permettre de toucher les bénéfices revenant à leur débiteur;

2° De prendre des mesures afin de protéger la part de ce débiteur contre ses propres imprudences, qui étaient d'autant plus à redouter, qu'elles étaient la cause effective de la situation désastreuse dans laquelle le sieur Melachrino se trouvait; qu'à la réalisation de ce double objet, il n'y avait qu'un seul moyen sûr, qui consistait à enlever au sieur Melachrino le pouvoir de compromettre sa part dans la Société M. Melachrino et Cie; que, d'un autre côté, l'intérêt du sieur Melachrino était de transiger avec ses créanciers, plutôt que de s'entendre déclarer en état de faillite et de voir dissoudre la Société;

Attendu qu'il résulte de ces considérations, ainsi que du fait que M. Raissis a adhéré au contrat, que la seule explication plausible des obscurités qui se trouvent dans ce document (à supposer toujours qu'il en existe quelques-unes), est celle soutenue par les défendeurs, à savoir, que le 4 mai 1904, le sieur Melachrino renonça au droit d'user de la raison sociale jusqu'au paiement de ses dettes;

Attendu qu'il en suit que les avis dont le sieur Melachrino se plaint sont absolument exacts, et que, vu les agissements du sieur Melachrino en Amérique, leur publication était non-seulement du droit, mais du devoir des tiers détenteurs;

Attendu que le droit de contrôle, réservé aux tiers détenteurs, trouve sa raison d'être dans le fait que la chose donnée en gage était un fonds de commerce, et que le seul moyen efficace d'exercer la détention de cette chose était l'inspection et le contrôle des opérations de la Société, et que, quant à la gestion, les créanciers n'avaient pas à s'en préoccuper, car le sieur Raissis, qui n'était pas leur débiteur, avait les mêmes droits dans la Société que le sieur Melachrino;

Attendu que c'est à tort que le sieur Melachrino prétend que les tiers détenteurs ont modifié la situation établie par le contrat du 4 mai 1904; qu'en effet, il est inconcevable que le sieur Melachrino soit allé en Amérique avec pouvoir de vendre la marque de fabrique ou de fonder une succursale à New-York; que la correspondance prouve, au contraire, que le seul qu'ils lui reconnaissaient, était celui de s'occuper du négoce des tabacs pour son propre compte et sans engager la responsabilité de la Société du Caire;

Que, s'il est vrai que les tiers détenteurs ont proposé aux créanciers de concéder au sieur Melachrino l'exploitation de la marque en Amérique,

à titre de cessionnaire, il est non moins vrai que les créanciers n'ont pas accepté cette proposition;

Qu'en présence de tous ces faits, on ne saurait considérer le seul envoi d'une quantité de papier à cigarettes, d'étiquettes et de papier à écrire, comme autorisant Melachrino de lancer une nouvelle société à New-York d'une manière qui devait nécessairement induire le public en erreur, au sujet de ses relations avec la Société du Caire;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'action du demandeur est mal fondée.

Par ces Motifs :

Déboute.

Le Caire, le 20 mai 1905.

Le Président, Tuck.

La Cour,

Attendu que les motifs des premiers juges justifient surabondamment leur décision ;

Qu'au surplus, l'appelant, en prétendant avoir droit à la signature de la maison Melachrino et Cie., semble perdre de vue qu'il ne pouvait en user, en toute hypothèse et en l'état du contrat du 10 août 1904, que strictement et uniquement pour les actes que pouvait comporter la gestion de son commerce, sous le contrôle et surveillance des détenteurs ;

Que, par la clause suivant laquelle ces derniers devaient intervenir, sous peine de nullité, dans toute convention ayant pour objet de modifier, diminuer ou intéresser le gage qu'il avait consenti à ses créanciers, M. Melachrino s'interdisait, en effet, tout droit d'engager la Société autrement qu'à raison des actes de pure administration, en vue d'assurer l'exploitation de la fabrique dont s'agit ;

Que les éléments du dossier établissent, sans que l'on ait d'ailleurs à rechercher si le départ de Melachrino pour l'Amérique se rattache à un projet de vente de la marque de sa fabrique ou de création d'une succursale d'accord avec les co-intéressés, que ces derniers se sont refusés définitivement à entrer dans une nouvelle combinaison ;

Que si le droit, pour Melachrino, de s'établir à l'étranger pour son propre compte, ne semble point avoir été contesté, il n'en appartenait pas moins aux détenteurs de se prémunir, en vue de sauvegarder les intérêts dont ils avaient assumé la charge, contre les méprises qui pouvaient en résulter ;

Que les insertions, dont l'appelant se plaint dès lors à tort, en portant cette situation à la connaissance des tiers, n'ont eu pour objet, que de prévenir et même de dissiper une confusion, qui paraît d'ailleurs s'être déjà produite, et dont les conséquences, au point de vue du gage librement consenti aux créanciers, pouvaient devenir préjudiciables ;

Qu'il échet donc de confirmer purement et simplement, la décision attaquée ;

Par ces Motifs

Et ceux des premiers juges :

Confirme.

Alexandrie, le 1er avril 1908.

Le Président, d'Abaza.